

sions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance au Tchad et pour la mobilisation de cette assistance internationale;

b) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

## B

### ASSISTANCE HUMANITAIRE D'URGENCE AU TCHAD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/120 du 14 décembre 1979, relative à l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad,

*Profondément préoccupée* par la détérioration de la situation économique, sociale, alimentaire et sanitaire résultant de la poursuite des combats à travers le pays et dans la capitale N'Djamena,

*Reconnaissant* la nécessité d'une assistance humanitaire urgente de la part de la communauté internationale en faveur des populations affectées par la guerre au Tchad,

*Affirmant* le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour faire face aux besoins immédiats des populations,

*Considérant* que le Tchad est dans une situation particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays en développement les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

*Prenant note* de l'appel urgent et pathétique lancé à la communauté internationale tout entière par le Vice-Président de la délégation tchadienne devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1980<sup>192</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* de la résolution CM/Res.818 (XXXV) sur l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tchad, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980<sup>193</sup>;

2. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, au Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent d'urgence

l'aide nécessaire au Gouvernement tchadien pour lui permettre d'assister les populations affectées par la guerre civile;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en contact d'urgence avec le Gouvernement tchadien en vue de la nomination d'un coordonnateur résident au Tchad, qui remplira également les fonctions de représentant spécial pour les opérations de secours d'urgence;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le coordonnateur résident dès sa nomination;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) D'envoyer d'urgence une mission auprès du Gouvernement tchadien pour évaluer l'ampleur du problème ainsi que le volume de l'assistance humanitaire nécessaire;

b) De mobiliser l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes éprouvées par la guerre;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/93. Assistance à Sao Tomé-et-Principe<sup>190</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement et a lancé un appel pressant à la communauté internationale, lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

*Rappelant également* ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978 et 34/131 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 33/125, elle a pris note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe devrait bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales<sup>194</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'ap-

<sup>193</sup> Voir A/35/463, annexe I.

<sup>194</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978. Supplément n° 6 (E/1978/46), par. 99.

plication de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

*Consciente* de ce que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure des transports, et de ce que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

*Prenant note* des priorités actuelles du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe en matière de développement, notamment en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, l'extraction minière, les transports et autres éléments d'infrastructure, ainsi que l'enseignement, la formation, la santé et le logement,

*Rappelant* ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

*Notant*, à cet égard, qu'une aide internationale substantielle est nécessaire pour améliorer l'infrastructure des transports maritimes, aériens et terrestres à Sao Tomé-et-Principe,

*Prenant note* de la section I de la décision 80/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980<sup>195</sup>, par laquelle ledit Conseil a décidé de nommer un représentant résident à temps complet à Sao Tomé-et-Principe,

*Prenant note également* du paragraphe 2 de la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980<sup>195</sup>,

*Prenant note en outre* de la décision 1980/161 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, par laquelle le Conseil a prié le Comité de la planification du développement d'examiner la situation économique à Sao Tomé-et-Principe en vue de son inscription sur la liste des pays en développement les moins avancés,

*Notant également* que le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe convoquera une conférence de donateurs au début de 1981,

*Notant avec préoccupation* que, n'ont pas encore été financés un grand nombre de projets et de programmes définis dans le rapport du Secrétaire général du 21 août 1980<sup>196</sup>, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Sao Tomé-et-Principe,

*Préoccupée également* par la conclusion du rapport selon laquelle, sauf accroissement considérable du volume de l'assistance internationale, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ne sera pas en mesure de financer son programme de développement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général<sup>196</sup>;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;

4. *Regrette* cependant que l'assistance fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins de Sao Tomé-et-Principe;

5. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe, afin de permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et de mettre le Gouvernement en mesure de lancer un programme efficace de développement économique et social;

6. *Demande instamment* aux pays et organismes financiers internationaux éventuellement donateurs de participer à la prochaine conférence de donateurs et d'annoncer des contributions généreuses;

7. *Prie* les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies de prendre des mesures spéciales en faveur de Sao Tomé-et-Principe en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;

8. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

11. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial que le Secrétaire général a ouvert, conformé-

<sup>195</sup> *Ibid.*, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

<sup>196</sup> A/35/333.

ment à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/94. Assistance à la Zambie<sup>197</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'est félicité de la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

*Rappelant également* la résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation et les recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 5 juillet 1978<sup>198</sup>,

*Rappelant en outre* la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1979, et la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a approuvé vigoureusement les appels lancés par le

Conseil et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

*Reconnaissant* que le Gouvernement zambien a dû à la fois engager des dépenses directes et supporter le coût de mesures d'urgence par suite de sa décision d'appliquer des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et qu'il a subi des pertes du fait que les ressources financières et humaines limitées dont il dispose ont dû être détournées du cours normal du développement national,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 19 juin 1980<sup>199</sup>, auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée en Zambie,

*Notant* que la situation économique critique que connaît actuellement la Zambie est due aux effets de l'application de sanctions obligatoires et des attaques et incursions continuelles des forces de Rhodésie du Sud,

*Notant également* que la désorganisation et la réorientation des transports et du commerce ont causé de graves difficultés et des complications pour le programme de développement de la Zambie,

*Gravement préoccupée* par les sérieux préjudices qu'a causés la guerre à l'économie zambienne ainsi que par le danger résultant de la présence de mines terrestres et d'autres vestiges de la guerre dans les zones frontalières,

*Regrettant* que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les coûts, comme en témoignent les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970 et 10 mars 1973,

*Prenant note* des grandes orientations fixées par le Gouvernement zambien pour sa stratégie future de développement, qui comprend des programmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des mines, ainsi que des projets et des programmes de développement à long terme pour lesquels le gouvernement a déterminé qu'il avait besoin d'une assistance internationale,

*Notant* que la Zambie a besoin de ressources pour surmonter ses problèmes économiques actuels et exécuter avec succès un programme de stabilisation axé sur ses objectifs de développement à long terme,

*Exprimant sa préoccupation* devant la grave pénurie alimentaire que connaît actuellement la Zambie du fait de la sécheresse persistante,

*Reconnaissant* que la Zambie a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour pouvoir disposer de moyens de transport suffisants, sur les itinéraires à destination et en provenance de l'extérieur, pour ses importations et ses exportations,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général<sup>199</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

<sup>197</sup> Voir également sect. X.B.3, décision 35/423.

<sup>198</sup> E/1978/114.

<sup>199</sup> A/35/208-S/13924